

Délibération n° 202 du 22 août 2006
relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 5 septembre 2006 Page 6058
Modifiée par :	Délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 portant modification de la délibération n° 202 du 22 août 2006 [...].	JONC du 3 mai 2011 Page 3446
Modifiée par :	Délibération n° 100/CP du 3 octobre 2018 modifiant la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 [...].	JONC du 11 octobre 2018 Page 14542

Textes d'application :

Arrêté n° 2007-4387/GNC du 26 septembre 2007 fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire en application de l'article 2 de la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 2 octobre 2007 Page 6256
Arrêté n° 2011-2017/GNC du 5 septembre 2011 approuvant le règlement intérieur de la commission de lutte contre le dopage de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 15 septembre 2011 Page 7225
Arrêté n° 2011-1265/GNC du 21 juin 2011 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application des articles 6, 6-1 et 6-2 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 30 juin 2011 Page 4786
Arrêté n° 2020-535/GNC du 7 avril 2020 portant publication de la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits.	JONC du 12 avril 2012 Page 2758

TITRE I - DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES SPORTIFS	art. 1 ^{er} à 6-2
TITRE II - DES AGISSEMENTS INTERDITS	art. 7 et 8
TITRE III - DU CONTROLE ET DU CONSTAT DES INFRACTIONS	art. 9 à 11
TITRE IV - DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	art. 12 à 19
TITRE V - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	art. 20 et 21
TITRE VI - DES SANCTIONS PENALES	art. 22
TITRE VII - MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES	art. 23 à 26

TITRE I - DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES SPORTIFS

Article 1^{er}

Pour garantir aux activités sportives des conditions de pratique conformes aux principes définis par l'article 1^{er} de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en œuvre des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation avec le concours des ligues sportives, comités ou fédérations agréés de Nouvelle-Calédonie destinées à assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Article 2

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle la ou les licences sont sollicitées. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Pour certaines disciplines dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

Article 3

Les ligues sportives, comités ou fédérations veillent à la santé de leurs licenciés. Ils prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et l'établissement du calendrier des compétitions et manifestations sportives organisées par eux ou par leurs associations affiliées encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui de l'antenne médicale de prévention du dopage en Nouvelle- Calédonie prévue à l'article 5.

Article 4

Remplacé par la délibération n° 100/CP du 3 octobre 2018 – Art. 1^{er}

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les ligues, comités ou fédérations sportifs est subordonnée à la présentation d'une licence sportive.

Les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 5

Une antenne médicale de prévention du dopage est mise en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle organise des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage.

Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical peut être proposée aux personnes mentionnées à l'alinéa premier.

Les personnes ayant bénéficié de ce suivi médical peuvent demander au médecin qui les aurait traitées un certificat nominatif mentionnant la durée et l'objet du suivi.

Article 6

Remplacé par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 1^{er}

Délibération n° 202 du 22 août 2006

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux compétitions ou manifestations organisées par des ligues sportives, comités ou fédérations, ou par leurs associations affiliées, et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée sur la liste visée à l'article 7 adresse à l'agence française de lutte contre le dopage mentionnée au chapitre II du titre Ier du livre VI du code de la santé publique les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 6-1

Créé par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 2-I

Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste visée à l'article 7, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence française de lutte contre le dopage ;

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale anti-dopage étrangère ou par une fédération internationale dont l'agence reconnaît la validité en application des engagements internationaux ayant cet objet.

Article 6-2

Créé par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 2-II

Les substances et méthodes visées à l'article 7 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application des engagements de la République ayant cet objet.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2011-1265/GNC du 21 juin 2011.

TITRE II - DES AGISSEMENTS INTERDITS

Article 7

Remplacé par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 3

Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par des ligues, comités ou fédérations ou se préparant à y participer :

Délibération n° 202 du 22 août 2006

3

1° de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites visées au présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- a) dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,
- b) dispose d'une raison médicalement justifiée.

La liste⁽¹⁾ des substances et méthodes mentionnée au présent article est celle qui est élaborée en application des engagements de la République ayant cet objet.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2020-535/GNC du 7 avril 2020.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 4

Il est interdit à toute personne de :

1° prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicalement justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes visées à l'article 7, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes visées à l'article 7 ;

3° s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles 9, 10 et 11 du titre III ;

4° falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent titre.

TITRE III - DU CONTROLE ET DU CONSTAT DES INFRACTIONS

Article 9

Sous peine des sanctions administratives prévues à l'article 20, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article 4 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre, dans les conditions définies par la loi, aux prélèvements et examens visant à mettre en évidence l'utilisation des procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites ou soumises à restriction.

Article 10

Remplacé par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 5

Délibération n° 202 du 22 août 2006

Dans les conditions prévues par la loi, les médecins, les agents de la Nouvelle-Calédonie et toute personne agréés et assermentés sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles 7 et 8.

Article 11

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération autre que les organismes mentionnés à l'article 4.

Ces contrôles ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire par la commission locale de lutte contre le dopage.

TITRE IV - DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 12

Il est institué une commission de lutte contre le dopage habilitée à prononcer les sanctions à l'encontre des personnes ayant contrevenu aux dispositions des articles 7 et 9 de la présente délibération.

La commission de lutte contre le dopage est obligatoirement saisie lorsque des contrôles ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions des articles 7 et 9.

Article 13

Complété par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 6

La commission comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le président du tribunal de première instance ou son représentant;
- un membre désigné par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant;
- un membre désigné par l'organe de l'ordre de Nouvelle- Calédonie - ordre national des médecins ;
- un membre désigné par le président du comité territorial et sportif de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un sportif de « haut niveau » ou ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, désigné par le comité territorial olympique et sportif ou son représentant ;

- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Avec voix consultative :

- un entraîneur désigné par le comité territorial olympique et sportif ou son représentant.

Lorsqu'elle se prononce sur les sanctions à l'encontre des personnes ayant contrevenu aux dispositions des articles 7 et 9 de la présente délibération, la commission est présidée par le magistrat de l'ordre judiciaire ou son représentant.

Lorsqu'elle se prononce sur une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques mentionnée à l'article 6 de la présente délibération, la commission est présidée par un de ses membres élu parmi les représentants du corps médical.

Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ constate la composition nominative de la commission de lutte contre le dopage.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2016-2533/GNC du 15 novembre 2016 constatant la composition nominative de la commission de lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Article 14

La commission de lutte contre le dopage ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la commission ne sont pas publiques sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs, ou décision de la commission.

La commission de lutte contre le dopage peut être amenée, à titre consultatif, à prendre l'avis de l'agence française de lutte contre le dopage. Elle peut également s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs experts.

La commission de lutte contre le dopage est habilitée à délivrer des autorisations d'usage thérapeutique selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 15

Modifié par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 15

Le mandat des membres de la commission est de trois ans.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 16

Le secrétariat de la commission est assuré dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

Article 17

Modifié par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 8

En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8 ou 9 la commission de lutte contre le dopage est compétente pour sanctionner toute personne participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par les ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ou les entraînements y préparant.

Article 18

Les décisions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant la commission de lutte contre le dopage peut présenter devant celle-ci des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 19

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application du présent titre.

La commission de lutte contre le dopage adopte un règlement intérieur et le transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour approbation ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2011-2017/GNC du 05 septembre 2011.

TITRE V - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 20

Complété par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 9

La commission de lutte contre le dopage peut prononcer :

1°) à l'encontre des personnes reconnues coupables des faits interdits par les articles 6, 6-1, 6-2 et 9, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions mentionnées aux articles 4 et 6,

2°) à l'encontre des personnes participant à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant, reconnus coupables des faits interdits par les articles 7 et 8, une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement, à l'organisation et au

Délibération n° 202 du 22 août 2006

7

déroulement des compétitions et manifestations mentionnées à l'article 4 et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article 1er de la délibération modifiée n° 24 du 24 août 1978 susvisée,

3°) à l'encontre des personnes dont il s'agit de la première infraction ; en lieu et place des interdictions mentionnées aux 1° et 2° et avec l'accord des intéressés ou de leur représentant légal, il est possible de remplacer l'interdiction de compétition, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice d'un groupement sportif ou d'une association sportive.

Lorsqu'un sportif sanctionné en application du présent article sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, l'organisme compétent subordonne le renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu au dernier alinéa de l'article 5.

Article 21

Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive, prononcée sur un autre point du territoire de la République, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par des ligues, comités ou fédérations de Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI - DES SANCTIONS PENALES

Article 22

Modifié par la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 – Art. 10

I. - Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 890.000 F.CFP le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application de l'article 17.

II - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 8.900.000 F.CFP le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 8, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif une substance ou un procédé mentionné à l'article 7, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 17.890.000 F.CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

III - La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

IV - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II encourent également les peines complémentaires suivantes :

1 - la confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3 - la fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4 - l'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5 - l'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

V - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1 - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2 - pour les infractions définies au II du présent article :

- les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

- la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

N.B. (1) : Les peines d'emprisonnement prévues aux I, II et III du présent article ont été homologuées par l'article L. 425-11 du code du sport, créé par l'ordonnance n° 2007-1389 du 27 septembre 2007 relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie.

N.B. (2) : Les peines d'emprisonnement prévues au II du présent article, dans sa version issue de la délibération n° 48/CP du 28 avril 2011 ont été homologuées par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (art. 15, VI).

TITRE VII - MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 23

Les peines d'emprisonnement prévues au titre VI s'appliquent dès leur homologation par une loi de la République.

A défaut, les peines d'emprisonnement prévues par l'article 14 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 susvisée, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, demeurent en vigueur.

Article 24

Les dispositions prévues par la délibération n° 147 du 27 décembre 2000 sont abrogées. Sont également abrogées, les dispositions de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 susvisée contenues aux articles 1^{er}, 2, 4, 13 et 14, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence de l'Etat.

Article 25

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 26

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.